



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux

Affaire suivie par : B.Ouaki

Tél: 04-84-35-42-61

2022-50 PC

brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

6 AVR. 2022

**Arrêté Préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires relatives à la mise aux chandelles des gaz
sidérurgique à la cokerie à la société ArcelorMittal Méditerranée
pour son établissement situé sur la commune de Fos-sur-Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 actualisant les prescriptions de l'autorisation d'exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer pour la société ArcelorMittal Méditerranée suite au réexamen des conditions d'exploitation dans le cadre de l'application de la directive relative aux émissions industrielles dite directive IED ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-308-URG du 11 août 2021 fixant en urgence à la société ArcelorMittal Méditerranée des prescriptions applicables à l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Fos-sur-Mer à la suite des mises aux chandelles de gaz sidérurgiques à la cokerie survenues les 6 août 2021 et 11 août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-346-URG du 24 septembre 2021 fixant en urgence à la société ArcelorMittal Méditerranée des prescriptions applicables à l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Fos-sur-Mer à la suite de la mise aux chandelles de gaz sidérurgiques à la cokerie survenue le 12 septembre 2021 ;

VU la mise aux chandelles de gaz sidérurgiques issus des fours de la cokerie en raison de la panne électrique survenue le 26 novembre 2021 ;

VU le rapport d'audit général des installations HTB/HTA du site industriel ArcelorMittal de Fos-sur-Mer référencé ET_18026_01 du 4 octobre 2018 établi par la société EXPER'ELEC INGENIERIE ;

VU le courrier de la société ArcelorMittal Méditerranée adressé au Préfet en date du 13 septembre 2021 relatif au mesurage des retombées dans l'environnement ;

VU le compte-rendu de prestation d'audit des méthodes de consignation et de manœuvres référencé DE20211389 établi par le cabinet CIRTEUS pour le client ArcelorMittal site de Fos-sur-Mer les 11 et 12 octobre 2021 ;

VU le rapport d'audit facteurs humains et organisationnels n°12434986 du 25 novembre 2021 - REV 1 établi par BUREAU VERITAS EXPLOITATION ;

VU le courrier de la société ArcelorMittal Méditerranée adressé au Préfet en date du 26 novembre 2021 en réponse à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 24 septembre 2021 susvisé ;

VU le dossier de porter à connaissance concernant le projet d'allumage des chandelles déposé en date du 17 décembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement chargé des installations classées en date du 31 janvier 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 9 février 2022 ;

VU la procédure contradictoire menée avec l'exploitant ;

CONSIDÉRANT les conséquences des mises aux chandelles qui peuvent survenir sur le site exploité par la société ArcelorMittal Méditerranée sur la commune de Fos-sur-Mer notamment lors de rupture de l'alimentation électrique partielle ou totale de la cokerie, au titre des articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT les événements intervenus depuis le début de l'année 2021 conduisant à la mise aux chandelles des gaz de cokerie et la nécessité, en conséquence, d'accélérer le projet d'allumage des chandelles des batteries 1 et 2 de la cokerie afin de diminuer l'impact environnemental occasionné lors de ces épisodes ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet la société ArcelorMittal Méditerranée s'est engagée, dans son courrier du 26 novembre 2021 susvisé, à mettre en service le système d'allumage des 18 chandelles équipant les batteries 1 et 2 de la cokerie au plus tard le 1^{er} septembre 2022 dans les conditions détaillées dans le dossier de porter à connaissance du 17 décembre 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prescrire une surveillance environnementale dans l'environnement de l'ammoniac (NH₃), du sulfure d'hydrogène (H₂S) et du monoxyde de carbone (CO), désignées comme les substances retenues comme traceurs d'un événement de mise aux chandelles des gaz de cokerie, selon les modalités définies dans le courrier du 13 septembre 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT sur la base des conclusions du rapport d'audit du cabinet CIRTEUS susvisé la nécessité d'améliorer le processus de consignation et de manœuvres électriques sur le réseau haute tension (HT) et de mettre en place à cet effet des actions spécifiques telles que prévues par l'exploitant dans son courrier du 26 novembre 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT les préconisations formulées par BUREAU VERITAS dans son rapport d'audit du 25 novembre 2021 susvisé sur les facteurs « Management organisationnel », « Situation de travail », « Collectifs » et « Individu » et la nécessité pour l'exploitant de consolider et améliorer plusieurs points au regard des constats relevés ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de modifier les prescriptions initiales par voie d'arrêté complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La société ArcelorMittal Méditerranée dont le siège social est situé à Immeuble le Cézanne – 6 rue Campra – La plaine Saint-Denis – 93210 SAINT DENIS, ci-après dénommée « l'exploitant » est autorisée à exploiter son établissement sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2.

L'exploitant met en service dans les plus brefs délais, et au plus tard avant le 1^{er} septembre 2022, le système d'allumage de sécurité automatique des chandelles des batteries de fours n°1 et 2 résultant des études techniques remises en application de l'arrêté préfectoral du 17 août 2018 et visant à supprimer l'émission directe à l'atmosphère des gaz sidérurgiques, dans les conditions définies dans le dossier de porter à connaissance du 17 décembre 2021 susvisé.

L'exploitant privilégie une mise en œuvre des travaux permettant une mise en service progressive des chandelles des batteries de fours du système d'allumage en mode manuel au 31 mars 2022 pour la batterie 2 et au 30 juin 2022 pour la batterie 1.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2021-308-URG du 11 août 2021 sont abrogées.

ARTICLE 3.

A compter du 31 mars 2022 au plus tard, l'exploitant assure une surveillance dans l'environnement des polluants suivants : ammoniac (NH₃), sulfure d'hydrogène (H₂S) et monoxyde de carbone (CO) selon les modalités définies dans son courrier du 13 septembre 2021 susvisé.

La surveillance de ces substances est mise en œuvre en continu a minima au travers de cinq microcapteurs situés au niveau des zones suivantes :

- Dans la station AtmoSud de Fos-Carabin (témoin) ;
- A l'ouest de l'établissement, de l'autre côté de la Darse 1 ;
- Au sud de l'établissement : à proximité des entreprises FLUXEL et ELENGY ;
- Au sud-est dans l'alignement de la plage de Cavaou ;
- Dans la station AtmoSud de Port-de-Bouc Leque.

Au préalable de leur mise en service, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan précisant la localisation géographique des microcapteurs avec les coordonnées Lambert associées (X,Y). Toute modification, ajout ou retrait d'un microcapteur est portée au préalable à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas d'évènement incidentel ou accidentel sur la cokerie, l'exploitant communique les concentrations en NH₃, H₂S et CO mesurées sur ces microcapteurs auprès des autorités et des services d'intervention en vue de pouvoir définir les mesures de gestion et de sauvegarde nécessaires le cas échéant.

En dehors de ces évènements, l'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas de dépassement des valeurs guides ou valeurs limites réglementaires d'exposition associées aux substances mesurées (NH₃, H₂S et CO). Il vérifie si ses installations peuvent être à l'origine de ces valeurs anormales et met en œuvre le cas échéant les actions correctives associées.

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2021-308-URG du 11 août 2021 sont abrogées.

ARTICLE 4.

Afin de prendre en compte l'ensemble des retours d'expérience, audits et diagnostics réalisés depuis l'arrêté de mesures d'urgence du 17 août 2018, en vue de réduire la vulnérabilité de son réseau d'alimentation et de distribution électrique et d'autres réseaux d'utilités sur lesquels des avaries peuvent avoir des conséquences critiques sur les installations de l'exploitant, l'exploitant établit un plan d'action unique ou compilé en hiérarchisant les actions les plus critiques selon une méthodologie reconnue.

Ce plan d'action compilé constitue une synthèse des plans d'actions spécifiques transmis par l'exploitant à l'inspection des installations, récapitulés ci-après :

- plan d'action VIGS suite à l'incident du 12 août 2018 ;
- plan d'action VIGS suite au diagnostic Exper'elec de 2018 ;
- plan d'action suite à l'analyse de vulnérabilité de fin 2018 ;
- plan d'action suite à l'incident du 6 août 2021 ;
- plan d'action suite à l'incident du 11 août 2021 ;
- plan d'action suite à l'incident du 12 septembre 2021 ;
- plan d'action suite à l'audit Cirteus de novembre 2021 ;
- plan d'action suite à l'audit Bureau Veritas de novembre 2021 ;
- plan d'action suite à l'incident du 26 novembre 2021.

Le plan d'action est constitué de deux volets distincts, l'un traitant du facteur technique, l'autre du facteur humain et organisationnel.

Concernant le volet facteur humain et organisationnel, prenant en compte les recommandations de l'audit de Bureau Veritas de novembre 2021, l'exploitant s'assure que la culture de la sécurité industrielle au sein de son établissement au sens de la prévention et de la maîtrise des risques majeurs est parfaitement partagée par l'ensemble des intervenants tiers sur le site. Au sein de son Système de Gestion de la Sécurité en application de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, l'exploitant définit les actions et les indicateurs de suivi permettant de juger de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures prises.

Pour chaque action déclinée au travers du plan d'action compilé, l'exploitant doit justifier leur état d'avancement. Pour les actions en cours ou à venir, l'exploitant doit s'engager sur un échéancier de réalisation en priorisant les actions les plus critiques en termes de risque industriel et d'impact

environnemental. Cet échéancier devra faire l'objet d'un argumentaire détaillé par l'exploitant, notamment pour les actions les plus critiques qui auront été préalablement identifiées. .

Les échéances de mise en œuvre du plan d'action n'excèdent pas le **31 décembre 2022** hormis les actions spécifiques précisées ci-après dont les délais de réalisation sont portés aux échéances suivantes :

- Remplacement des 43 sectionneurs 63 kV : **31 décembre 2024 avec un objectif de 50 % des sectionneurs remplacés au 30 septembre 2023.**

- Motorisation des sectionneurs SS1, SS2 et SS3 : **dans un délai de 12 mois maxi suivant le remplacement des 43 sectionneurs. A titre de mesure conservatoire, une sécurisation mécanique est mise en place d'ici le 31 mars 2022. Les études d'exécution pour la motorisation définitive sont finalisées pour septembre 2023.**

- Remplacement du transformateur TR3 150 MVA du poste principal : **31 décembre 2023**

- Étude sur la mise en place d'un disjoncteur pérenne entre la barre 2 et 3 : **31 décembre 2023**

La définition d'actions alternatives aux actions définies ci-dessus est justifiée auprès de l'inspection des installations classées ainsi que les délais associés.

Le plan d'action compilé est transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5.

Le plan d'action compilé visé à l'article 4 du présent arrêté fait l'objet à l'échéance **du 31 décembre 2022** d'une vérification par une société tierce de la bonne réalisation des mesures mises en place, notamment pour les actions les plus critiques au regard des préconisations émises dans les rapports d'audits susvisés réalisés par Exper'Elec (2018), Cirteus (2021) et Bureau Veritas (2021).

Cette vérification donne lieu à un rapport qui est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai de quinze jours à compter de la remise des conclusions de la société tierce en charge de la vérification.

ARTICLE 6.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Livre V, Titre 1, Chapitre I du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions initiales dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8.

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de notification et de publicité prévues par l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 9.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 10

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 12

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Fos-sur-Mer,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 6 AVR. 2022

Le Préfet

Christophe MIRMAND